

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DU LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT 409 CONCERNANT LES BRÛLAGES

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 10^e jour de mars 2003, à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Richard Lavallée

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Marius St-Amant

Clément Perron

Michel Bédard

Yvon Bourassa

Charles-M. Grégoire

Ghislain Trépanier

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre à jour la réglementation concernant les brûlages des règlements 87-179, 92-242 et 2002-405 et surtout au formulaire de demande de permis de brûlage ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière du 13 janvier 2003 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yvon Bourassa, appuyé par Michel Bédard et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 2003-409 soit et est adopté et qu'il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2003-409 concernant les brûlages ».

ARTICLE 3

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 4

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air et spécialement les feux d'herbes, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons

et bâtisses, sur tout terrain vacant, en forêt ou à proximité et ce, tout au long de l'année.

ARTICLE 5

Seuls sont permis les feux suivants :

- Les feux dans des appareils de cuisson en plein air tels que : foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin ;
- Les feux dans des contenants en métal tels que les barils ou autres avec couverts pare-étincelles, situés à au moins quatre (4) mètres de toute bâtisse ou limite de propriété ainsi que de toute haies ou arbres ;
- Les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou amélioration de cours d'eau municipaux feront l'objet d'un permis de la Société de Conservation de la Région Québec-Mauricie selon la loi et pour lesquels, l'exécutant ou celui qui fait exécuter les travaux doit soumettre un plan de protection approuvé par ladite société ;
- Les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction d'une bâtisse ou lors de travaux de nettoyage de propriétés privées et pour lesquels l'exécutant ou celui qui fait exécuter les travaux aura au préalable déposé le formulaire « DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE » joint en annexe au présent règlement et reçu l'autorisation écrite du garde feu municipal et/ou du directeur du service d'incendie ou son adjoint, lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'agir.

ARTICLE 6

Aucune démonstration de feu ou de feu d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait rempli et déposé le formulaire « DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE » et obtenu l'autorisation écrite du garde feu municipal et/ou du directeur du service d'incendie ou de son adjoint, lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'agir. Ledit permis ne sera émis que le jour même ou au plus tôt la veille du jour ou sera allumé le feu et ce, en tenant compte des conditions météorologiques (vents, sécheresse et autres).

ARTICLE 7

Le site où le feu sera allumé devra être à une distance minimale de dix (10) mètres (32,08 pieds) de tout bâtiment, clôture de bois, matériaux combustibles, broussailles, hautes herbes, boisés et lignes électriques.

ARTICLE 8

Tout contrevenant à une quelconque disposition du présent règlement sera passible des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, de 100,00 \$ à 500,00 \$ d'amende plus les frais occasionnés par la sortie du service d'incendie ;
- Pour une deuxième infraction, de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ d'amende plus les frais occasionnés par la sortie du service d'incendie ;
- Pour une troisième infraction et de toute infraction subséquente, de 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$ plus les frais occasionnés par la sortie du service d'incendie.

ARTICLE 9

Les tarifs suivants s'appliquent à l'article 8 ci-haut mentionné à savoir :

- le salaire de chaque membre de la brigade, au taux horaire fixé par résolution du conseil municipal ;
- les frais d'utilisation de chaque véhicule et équipement d'intervention selon les tarifs suivants :

<u>Type d'équipement additionnelle</u>	<u>1^{ère} heure ou infraction</u>	<u>heure</u>
Pompe portative	70,00 \$	35,00 \$
Pompe remorque	90,00 \$	45,00 \$
Camion citerne	180,00 \$	90,00 \$
Autopompe	300,00 \$	150,00 \$

ARTICLE 10

Le garde-feu municipal, le directeur du Service d'incendie et la secrétaire-trésorière et directrice générale et toute personne chargée, par résolution de la municipalité, d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

/S/ Richard Lavallée

/S/ Nathalie Vallée

Richard Lavallée
Maire

Nathalie Vallée
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Responsable du feu ou de la démonstration

Vous êtes par la présente autorisé à allumer un feu à l'extérieur à l'endroit mentionné ci-haut et vous devrez prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de votre propriété et celle des propriétés voisines. **DE PLUS, VOUS DEVREZ COMMUNIQUER AVEC LE GARDE FEU MUNICIPAL ET/OU LE DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE OU SON ADJOINT AVANT D'ALLUMER LE FEU.** Si les conditions météorologiques s'avéraient défavorables et représentaient un danger quelconque, le garde feu municipal et/ou le directeur du service de sécurité incendie ou un de ses mandataires peuvent en tout temps révoquer et retirer le présent permis.

Garde feu municipal et/ou
Directeur du service de sécurité incendie et/ou son adjoint

RAPPEL*RAPPEL***RAPPEL***RAPPEL**

Article 8 du règlement 2003-409 – Infractions et amendes

Tout contrevenant à une quelconque disposition du présent règlement sera passible des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, de 100,00 \$ à 500,00 \$ d'amende plus les frais occasionnés par la sortie du service d'incendie ;
- Pour une deuxième infraction, de 500,00 \$ à 1000,00 \$ d'amende plus les frais occasionnés par la sortie du service d'incendie ;
- Pour une troisième infraction et de toute infraction subséquente, de 1000,00 \$ à 2000,00 \$ d'amende plus les frais occasionnés par la sortie du service d'incendie.

**Garde feu municipal : M. Jean-Pierre Délisle, 336-2170 /
Directeur du service de sécurité incendie : M. Daniel Beaupré, 336-2614**